

Document:-
A/CN.4/SR.2338

Compte rendu analytique de la 2338e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

d'arrivée commun » n'a jamais été remise en cause. Il s'agit, en effet, d'une notion absolument fondamentale que l'on ne peut rejeter ou modifier à la légère; le Rapporteur spécial devrait donc avancer des arguments plus convaincants à l'appui de sa proposition.

60. M. Thiam rappelle qu'il n'avait pas été envisagé au départ d'inclure les eaux souterraines captives sans rapport avec les cours d'eau dans le projet d'articles. La Commission avait simplement demandé au Rapporteur spécial d'entreprendre une étude sur la question pour déterminer s'il serait faisable de l'intégrer au sujet. Or, le Rapporteur spécial va bien au-delà de ce qui lui a été demandé, puisqu'il propose déjà les modifications à apporter au projet d'articles pour y inclure ces eaux. Il dit lui-même qu'il a remanié les projets d'articles en partant de l'hypothèse que cette inclusion était nécessaire. Quant aux solutions de compromis proposées par M. Calero Rodrigues (2334^e séance) et M. Bowett (2335^e et 2336^e séances), elles sont fondées sur la même hypothèse et ne constituent donc que des solutions techniques qui ne touchent pas le fond même du problème mais seulement la forme des articles. Or, on ne peut, sur la base d'une simple hypothèse, détruire tout ce qui a été fait depuis vingt-trois ans. La question mérite d'être étudiée en profondeur. C'est pourquoi M. Thiam demande au Rapporteur spécial de réviser sa position de manière à proposer à la Commission un projet d'articles qui corresponde au but recherché ou de justifier pleinement ses propositions.

61. M. MAHIOU note que le deuxième rapport du Rapporteur spécial comprend non seulement le texte des projets d'articles déjà adoptés en première lecture avec certaines modifications, mais aussi deux éléments nouveaux, à savoir l'inclusion des eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau dans le projet et des dispositions relatives au règlement des différends.

62. En ce qui concerne les projets d'articles remaniés, M. Mahiou se déclare prêt à accepter tous les amendements proposés, compte tenu des débats précédents sur la question. Pour ce qui est du règlement des différends, il est favorable à l'insertion dans le projet d'une disposition sur cette question, et il fait confiance au Comité de rédaction pour trouver une formulation adéquate. Le troisième point est le plus important. Dans l'absolu, la solution idéale serait de prévoir une convention pour les fleuves, une autre pour les eaux souterraines en relation avec ces fleuves et une troisième pour les eaux souterraines captives sans rapport avec les cours d'eau, mais il est vrai que certaines dispositions pourraient être communes aux trois instruments. M. Mahiou avait lui-même souhaité que soit élaborée une convention séparée sur la deuxième catégorie d'eaux souterraines, compte tenu de leur spécificité, mais, pour éviter de trop retarder les travaux de la Commission, il ne serait pas opposé à l'inclusion de ces eaux dans le champ d'application du projet d'articles actuel. À son avis, tout dépendra de la façon dont cela sera fait. On pourrait, par exemple, envisager, sur la base de la proposition formulée par M. Calero Rodrigues (2334^e séance) ou de celle de M. Bowett (2336^e séance), de prévoir une disposition donnant aux États la possibilité de dire que certaines règles pourraient s'appliquer à ce type d'eaux souterraines. Sans préjuger de la réaction des États, ce serait une façon de ne pas adopter une position trop tranchée ou trop rigoureuse en

la matière, dans la mesure où on laisserait aux États le soin de décider par eux-mêmes.

63. M. AL-KHASAWNEH partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel les eaux souterraines sont une source essentielle d'eau douce pour la consommation humaine ainsi que pour les utilisations industrielles et agricoles. Mais il faut cependant établir une distinction entre les eaux souterraines captives sans rapport avec les cours d'eau et celles dont il est question à l'alinéa *b* de l'article 2 du projet, qui font effectivement partie du cours d'eau lui-même et dont l'inclusion est essentielle, par exemple, pour déterminer si l'utilisation du cours d'eau est équitable et si des dommages sensibles ont découlé d'une utilisation particulière. Étendre le champ d'application du projet aux eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau, c'est d'abord créer une confusion sur ce plan et ensuite ne pas tenir compte du fait que ce projet a été élaboré sur la base du principe selon lequel un cours d'eau est un écosystème à lui seul et que les États du cours d'eau sont facilement identifiables, ce qui permet de vérifier qu'ils s'acquittent bien des obligations auxquelles ils ont souscrit. Une telle inclusion risque d'avoir des effets négatifs sur l'acceptabilité du projet par les États, notamment à un moment où l'exploitation des eaux captives transfrontières reste un phénomène relativement nouveau. Il vaudrait donc mieux, pour M. Al-Khasawneh, traiter de cette question dans un projet séparé qui serait néanmoins étroitement lié au projet actuellement à l'étude.

64. En ce qui concerne la question du règlement des différends, il ne faut pas oublier, d'une part, que d'une manière générale les États qui acceptent de devenir parties à une convention devraient également accepter que leurs différends éventuels soient réglés par la voie de la négociation, de la conciliation et de l'arbitrage et, d'autre part, que les obligations spécifiques que constituent la prévention de dommages sensibles et l'utilisation équitable des cours d'eau exigent la mise en place d'un mécanisme d'enquête sophistiqué et efficace et d'une procédure de règlement des différends contraignante. Il importe donc de prévoir, à cet égard, une disposition beaucoup plus précise et plus détaillée que la disposition minimale proposée par le Rapporteur spécial. Il appartiendra au Comité de rédaction de mettre au point un texte plus approprié et plus efficace.

La séance est levée à 13 h 5.

2338^e SÉANCE

Lundi 16 mai 1994, à 15 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka,

M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)
[A/CN.4/457, sect. E, A/CN.4/462¹, A/CN.4/L.492 et Corr.1 et 2 et Add.1, A/CN.4/L.493 et Add.1 et 2]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial), résumant le débat, relève qu'aucun argument convaincant n'a été avancé en faveur du maintien de la notion de point d'arrivée commun. S'il a cité l'exemple du Rhin et du Danube, c'est parce que le phénomène est annuel et non ponctuel et qu'il l'a tiré non de quelque étude scientifique réalisée par un hydrologue, mais d'une affaire, contexte qui présente un intérêt insigne pour les travaux de la Commission.
2. Un certain nombre d'exemples pourraient être donnés en faveur de la suppression de la notion de point d'arrivée commun. Ainsi, il existe un fleuve qui prend sa source au Paraguay et coule en Argentine où il se sépare en deux bras, dont l'un d'abord souterrain réapparaît sous forme d'eaux de surface avant que de revenir souterrain. L'autre bras est constitué d'eaux de surface et se jette directement dans la mer. Toutes ces eaux forment un système unique, mais où est le point d'arrivée commun ? L'Irrawaddy, au Myanmar, se divise en un certain nombre de bras, dont certains se jettent dans la mer à plus de 300 km du point où les autres aboutissent. Où est le point d'arrivée commun ? Le Gange, le Mékong et, dans une moindre mesure, le Nil coulent en plusieurs bras qui se jettent dans la mer très loin les uns des autres, certains jusqu'à 250 km de distance. Ils constituent chacun un ensemble unitaire, mais n'aboutissent pas à un point d'arrivée commun. Le Ton-Le Sap au Cambodge est un lac dont les eaux, à certaines époques de l'année, se déversent par le fleuve Ton-Le Sap dans le Mékong, tandis qu'à d'autres le Mékong se déverse dans le Ton-Le Sap. Où est le point d'arrivée commun ?
3. Un membre de la Commission a fait valoir que nul n'a contesté, tout au long de ces longues années que la Commission a consacrées au sujet, le critère du point d'arrivée commun. Cela n'est guère surprenant, ce critère n'ayant été introduit qu'à la quarante-troisième session en 1991. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir que, en examinant l'article 2, le Comité de rédaction s'interrogera sur l'opportunité d'ajouter quelque autre critère à celui de « système d'eaux de surface et souterraines constituant du fait de leurs relations physiques un ensemble unitaire ».
4. Le Rapporteur spécial a attendu en vain des arguments convaincants contre l'inclusion dans le projet d'articles des eaux souterraines captives transfrontières sans rapport avec le cours d'eau. Il apparaîtrait même d'une vive critique émise que non seulement les eaux souterraines sans rapport avec le cours d'eau mais aussi toutes les eaux souterraines devraient être exclues du projet d'articles. Aucun argument n'a été présenté indiquant qu'aucune des règles applicables aux eaux souterraines captives ayant un rapport avec le cours d'eau n'est applicable aux eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau.
5. Quant à l'application aux aquifères de l'article 22, relatif à l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles, le Rapporteur spécial déclare avoir été guidé par sa crainte que des micro-organismes ne puissent être introduits dans des aquifères. Néanmoins, si aucune espèce ne peut être introduite, alors l'interdiction énoncée dans ledit article ne pose aucun problème. Pour ce qui est de l'article 27, les arguments contre son élargissement aux aquifères sont quelque peu plus solides. Mais le fait que des prélèvements excessifs opérés sur les eaux d'un aquifère peuvent modifier la pression, bloquant totalement ainsi le passage de l'eau, a convaincu le Rapporteur spécial de la sagesse d'étendre les dispositions de l'article 27 aux aquifères. Mais, si des membres de la Commission soulèvent de vives objections, il n'insistera pas. Il ne faut pas oublier que cette prise en compte des aquifères ne crée ni droits ni obligations, dans la mesure où il n'y a pas écoulement des eaux.
6. Le Rapporteur spécial accepte volontiers la suggestion tendant à ce que la Commission indique qu'elle laisse entière la possibilité de mieux faire à l'avenir en travaillant plus intensément et mieux maintenant. Il est persuadé que le Comité de rédaction pourra trouver une formule appropriée à cet effet. Tout en considérant que la démarche détaillée suivie dans son deuxième rapport est plus claire et préférable, il est disposé à étudier sans à priori les propositions de M. Calero Rodrigues (2334^e séance), M. Bowett (2336^e séance) et M. Eiriksson (2337^e séance), y compris notamment l'élaboration d'un article distinct.
7. Le moyen le plus simple de résoudre le conflit entre l'article 5 et l'article 7 consiste encore à supprimer l'article 7. Vu la teneur de l'article 21, pareille mesure aboutira à l'instauration non pas d'un régime qui autorise ou tolère la pollution, mais en fait d'un régime qui donne à l'utilisation équitable et raisonnable des eaux sa véritable place, en tant que principe directeur parmi d'autres d'un instrument censé répondre aux besoins croissants des pays, faciliter le développement économique et éviter d'accorder la primauté de fait aux utilisations existantes, d'une manière telle qu'elle entraverait l'utilisation optimale des eaux par tous les intéressés. Le Rapporteur spécial a proposé dans son premier rapport² une formule de compromis qui permettrait de maintenir l'article 7 sous une forme qui corresponde mieux au but recherché. Cette proposition est reprise dans le deuxième rapport.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

² *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/451.

8. M. Bowett (2335^e séance) et M. Crawford (2336^e séance) ont proposé une autre solution encore, à savoir maintenir la notion de diligence voulue, autorisant ainsi certaines utilisations qui causent des dommages sensibles tout en imposant à l'État qui cause ces dommages l'obligation de réparer. La viabilité de cette solution dépend de la question de savoir si cette idée peut être rendue d'une façon compréhensible et concise. Le Rapporteur spécial est prêt à se livrer à cet exercice, ou à examiner toute autre proposition de texte pour l'article 7. Dans l'ensemble, il croit cependant que le texte qu'il suggère pour l'article 7 ne sera pas incompatible avec les buts visés par M. Bowett et M. Crawford lorsque les articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international seront formulés et acceptés.

9. Relever, comme l'a fait un membre de la Commission, que l'article 5 impose aux États l'obligation de parvenir à une utilisation optimale des eaux, et ce abstraction faite des conséquences, c'est, semble-t-il, mal appréhender l'article : c'est ignorer les mots « en ayant en vue de » et le membre de phrase « compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau », ainsi que le commentaire³. Mais, si d'autres membres de la Commission estiment que l'article 5 se prête à cette interprétation, le Comité de rédaction devrait alors revoir le texte.

10. Le Rapporteur spécial réexaminera l'article 21, compte tenu des observations faites et de considérations plus larges touchant la question de savoir s'il recouvre bien la pollution thermique. Il note avec satisfaction que le paragraphe qu'il propose d'ajouter à l'article 16 a été généralement bien accueilli. À ceux qui ont exprimé quelques préoccupations, il tient à dire que ce qu'il propose n'est pas l'estoppel, bien au contraire. Si l'estoppel devait jouer vis-à-vis de l'État auquel la notification a été adressée, ce paragraphe ne serait pas nécessaire. La suggestion faite par M. Szekely à propos de l'article 13 (2337^e séance) peut être en tous points utile.

11. Le Rapporteur spécial se plaît à noter que l'incorporation d'une disposition concernant le règlement pacifique des différends a recueilli un large appui. Il n'a proposé le projet d'article 33 que pour offrir à la Commission le choix entre une disposition assez détaillée et rigoureuse et une disposition réduite à son strict minimum. Il est tout à fait possible de renforcer ce projet d'article — et il s'y associera bien volontiers — en commençant par y ajouter un renvoi à la CIJ. Il se déclare favorable à la suggestion de M. Arangio-Ruiz (ibid.) tendant à supprimer le paragraphe 1 et accueillera avec satisfaction toute suggestion spécifique concernant la manière de renforcer le paragraphe 2.

12. Enfin, à propos de l'utilisation du mot *significant* (sensible), le Rapporteur spécial donne à M. Szekely les assurances qu'il est pleinement disposé à honorer l'engagement pris à la quarante-cinquième session.

13. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a ainsi achevé son débat général sur le sujet à l'étude. Il propose que, conformément à la pratique, la Commission renvoie au Comité de rédaction les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial au chapitre IV de son deuxième rapport. Le Comité de rédaction les examinera à la lumière du débat et pèsera les avantages et les inconvénients des différentes positions adoptées à propos des eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau, compte tenu du fait que, lors du débat en séance plénière, certains membres de la Commission ont appuyé l'inclusion de cette notion, comme le Rapporteur spécial l'a proposé, que d'autres s'y sont opposés et que d'autres encore ont formulé des propositions de compromis.

14. M. GÜNEY souligne que le débat montre que les articles ne sont pas mûrs pour être renvoyés au Comité de rédaction, lequel n'est pas habilité à décider au fond. À l'évidence, il reste encore d'importantes questions à résoudre. En particulier, la plupart des membres de la Commission sont hostiles à l'idée d'inclure dans le projet d'articles les eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau.

15. M. THIAM souscrit sans réserve aux observations de M. Güney. La Commission a abordé l'examen du projet d'articles en deuxième lecture. À ce stade avancé des travaux, il n'appartient pas au Comité de rédaction de résoudre les problèmes en suspens. Si des questions ou des désaccords demeurent concernant le projet d'articles, une solution doit être recherchée en séance plénière par un vote.

16. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA appuie les arguments avancés par M. Güney et M. Thiam. La Commission devrait résoudre les problèmes de fond en suspens afin de permettre au Comité de rédaction de jouer le rôle qui lui revient.

17. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) note que les vues divergentes exprimées en séance plénière ne sont pas à ce point divergentes qu'elles pourraient empêcher le Comité de rédaction de trouver les bases d'un large accord. Il persiste à croire que les articles devraient être renvoyés au Comité de rédaction. Voter en séance plénière créerait un précédent extrêmement fâcheux.

18. Selon M. CALERO RODRIGUES, il est vrai que la Commission met rarement aux voix les questions dont elle est saisie. Généralement, le débat en séance plénière guide le Comité de rédaction, lequel opère des changements en fonction des vues exprimées. Il y a d'autant plus lieu de suivre en l'occurrence cette démarche que le texte à l'examen n'est pas nouveau et qu'il a été adopté en première lecture : il s'agit tout simplement d'y apporter de petits ajustements. Le débat a montré sans équivoque que les propositions du Rapporteur spécial concernant l'inclusion de la notion d'eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau ne recueillent aucun appui, mais un certain nombre de propositions de compromis ont été formulées. M. Calero Rodrigues ne soulève aucune objection au renvoi des articles au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci pourra adopter une proposition de compromis.

19. M. MAHIU dit que, si le problème est simplement un problème de rédaction, il ne soulèvera aucune

³ L'article 5 a été initialement adopté en tant qu'article 6. Pour le commentaire, voir *Annuaire...* 1987, vol. II (2^e partie), p. 32 à 37.

objection à son renvoi au Comité de rédaction. Or, la question de l'inclusion des aquifères et des eaux souterraines captives est un problème de fond. Il serait peut-être souhaitable de créer un groupe de travail restreint chargé d'étudier les propositions de compromis en vue de mettre au point un texte qui serait soumis au Comité de rédaction.

20. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA se déclare opposé à l'idée de constituer un groupe de travail. La tendance générale qui se dégage à la Commission est déjà claire. Un groupe de travail ne permettra aucunement d'avancer.

21. Répondant à une question du PRÉSIDENT, M. THIAM rappelle qu'il a été donné une fois à la Commission de procéder à un vote sur un texte qu'elle examinait en deuxième lecture et qui concernait le projet d'articles sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État⁴.

22. M. IDRIS déclare que le problème qui se pose appelle un examen plus approfondi. Personnellement, il n'est pas prêt à se prononcer vraiment dans un sens ou dans un autre et si un vote a lieu, il se verra, à regret, dans l'obligation de ne pas y participer. Il propose que le Président soit invité à engager des consultations de manière à sonder les membres de la Commission.

23. M. SZEKELY convient que le moment n'est pas venu de prendre des mesures radicales. La Commission devrait inviter le Comité de rédaction à explorer les possibilités offertes par les propositions de compromis, que le Rapporteur spécial a accueillies dans un esprit d'ouverture.

24. M. EIRIKSSON pense, lui aussi, qu'il ne serait pas souhaitable de procéder à un vote à ce stade. À plusieurs occasions dans le passé, la Commission a renvoyé certaines questions au Comité de rédaction sans s'être prononcée définitivement, en lui demandant de tenir compte des vues exprimées au cours du débat. Il n'y a aucune raison de ne pas suivre cette procédure en l'occurrence.

25. M. MAHIU réitère sa proposition tendant à créer un groupe de travail. Le vote auquel M. Thiam a fait allusion a eu lieu après un long examen en deuxième lecture. Des problèmes de fond ne sauraient être résolus purement et simplement par un vote. Le groupe de travail serait chargé d'examiner dans le détail la question, sous tous ses aspects, et de faire rapport à la Commission avant la fin de la session.

26. M. GÜNEY, notant la remarque de M. Calero Rodrigues selon laquelle le débat a montré qu'une majorité des membres de la Commission sont opposés à l'inclusion dans le projet d'articles des eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau, dit que, dans ces conditions, un vote à ce stade tournerait probablement au désavantage du Rapporteur spécial. Les divergences de vues quant au meilleur moyen de procéder prouvent que la question, dans son ensemble, n'est pas mûre pour faire l'objet d'une décision. M. Güney se déclare toujours opposé au renvoi de la question au Comité de rédaction, mais il est prêt à en discuter plus avant

dans tout contexte approprié dont la Commission pourrait décider.

27. M. THIAM dit que l'information qu'il vient de donner ne signifie nullement qu'il est favorable à un vote à ce stade. Comme M. Güney, il est toujours opposé au renvoi de la question au Comité de rédaction. La création d'un groupe de travail restreint mais représentatif serait la meilleure solution.

28. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que la Commission n'est nullement tenue d'achever à la session en cours l'examen du projet d'articles en deuxième lecture. L'inclusion dans le projet des eaux souterraines n'est pas la seule proposition nouvelle qui figure dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial. D'autres changements ont été recommandés aux articles 11 à 32, qui appellent à un examen approfondi. Que la question soit renvoyée au Comité de rédaction ou qu'un groupe de travail soit créé ne changera rien, car ce sont les mêmes personnes qui inévitablement interviendront. Il serait préférable que le Président sonde tous les membres de la Commission à titre officieux.

29. M. MIKULKA déclare être vivement opposé à un vote. À la session précédente, la Commission a prié le Rapporteur spécial d'entreprendre une étude sur la question des eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau pour déterminer s'il serait faisable de l'intégrer dans le sujet. Si, à ce stade, elle rejette purement et simplement cette étude, elle se rendra ridicule aux yeux de la Sixième Commission.

30. M. YANKOV, appuyé par M. Sreenivasa RAO et par M. HE, propose de suspendre la discussion sur la procédure à suivre, afin de permettre au Président de conduire des consultations officieuses en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

31. Le PRÉSIDENT note que toute prolongation de la discussion en séance plénière semble vaine et que plusieurs membres sont peu disposés à voter à ce stade. Deux possibilités existent : constituer un groupe de travail ou engager des consultations officieuses. Le Président se déclare favorable à la seconde. Il est prêt à organiser ces consultations officieuses et demandera au Rapporteur spécial, au Président du Comité de rédaction et à MM. Calero Rodrigues, Güney et Thiam d'y participer. Les consultations seront naturellement ouvertes à tous les membres de la Commission qui souhaitent y participer.

32. M. GÜNEY souscrit à la procédure que le Président vient de proposer, étant entendu que ces consultations ne seront pas limitées dans le temps.

33. M. EIRIKSSON dit qu'il sera peut-être même possible de tout renvoyer au Comité de rédaction, à l'exception de la question non résolue qui serait laissée pendante. Le Comité de rédaction peut poursuivre ses travaux dans le cadre de la deuxième lecture. Il n'y a aucune raison d'agir dans la précipitation.

34. M. MAHIU partage l'avis de M. Eiriksson. Il a déjà proposé de renvoyer l'ensemble des articles au Comité de rédaction, en laissant de côté la question qui

⁴ Voir *Annuaire... 1981*, vol. I, 1692^e séance.

n'a pas été résolue. La tâche du Comité de rédaction ne s'en trouverait pas entravée.

35. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait de trancher la question, d'une manière ou d'une autre, sans retard. Il n'a pour sa part aucune préférence particulière et ne souhaite pas contrecarrer la recherche d'un compromis. Il ne l'a jamais fait à propos d'aucun sujet. Il importe de ne pas nuire aux travaux de la Commission sur d'autres matières importantes en prolongeant le présent débat, et il ne croit pas que le Comité de rédaction pourra beaucoup avancer dans ses travaux tant que la question n'aura pas été réglée.

36. Le PRÉSIDENT dit que des directives pourraient être données au Comité de rédaction le lendemain, à l'issue des premiers résultats des consultations officielles. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission conviennent de procéder de la sorte.

Il en est ainsi décidé.

Responsabilité des États (A/CN.4/453 et Add.1 à 3⁵, A/CN.4/457, sect. D, A/CN.4/461 et Add.1 à 3⁶, A/CN.4/L.501)

[Point 3 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS
DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

37. Le PRÉSIDENT rappelle que le chapitre II du cinquième rapport sur la responsabilité des États a été présenté à la précédente session⁷ et dit que la Commission va examiner à présent les conséquences juridiques des « crimes ». Elle dispose pour ce faire de la documentation suivante : a) le chapitre II du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/453 et Add.1 à 3); b) l'introduction que le Rapporteur spécial a faite au chapitre II de son cinquième rapport⁸; et c) le chapitre II du sixième rapport (A/CN.4/461 et Add.1 à 3).

38. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) se déclare quelque peu surpris d'avoir entendu un certain nombre de membres de la Commission dire qu'ils attendaient sa présentation orale. Il a déjà présenté son cinquième rapport l'année précédente. En fait, il serait préférable de se reporter à la section A du chapitre II de ce rapport, au chapitre II du sixième rapport, ainsi qu'au compte rendu analytique de la 2315^e séance⁹.

39. Le chapitre II du sixième rapport traite, dans un ordre logique, des questions qui font l'objet du cinquième rapport et sur lesquelles le Rapporteur spécial invite les membres de la Commission à faire part de leurs observations pour le guider dans la poursuite de sa tâche sur un sujet délicat.

⁵ Voir *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie).

⁶ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

⁷ Le chapitre II du cinquième rapport n'a pas été examiné à la quarante-cinquième session de la Commission faute de temps; voir *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), doc. A/48/10, par. 205.

⁸ Voir *Annuaire... 1993*, vol. I, 2315^e séance, par. 1 à 61.

⁹ Ibid.

40. Les membres de la Commission pourront constater que les paragraphes du chapitre II du sixième rapport renvoient presque tous au chapitre II du cinquième rapport. Ils auront également, sans nul doute, constaté que le schéma esquissé dans le chapitre II du sixième rapport ne contient que l'essentiel. En d'autres termes, de nombreux détails ont été omis parce qu'ils figurent dans les sections pertinentes du cinquième rapport. Il serait utile que les membres de la Commission suivent, dans la mesure du possible, ce schéma. Le Rapporteur spécial attend avec intérêt les observations des membres de la Commission.

41. M. THIAM déclare avoir lu le sixième rapport du Rapporteur spécial avec un vif intérêt. Il a été frappé par un parallèle établi dans le rapport entre les faits illicites qualifiés de crimes en vertu de l'article 19 de la première partie du projet d'articles¹⁰ et d'autres crimes, par exemple les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, matière dont il est chargé en qualité de Rapporteur spécial. Il a l'impression qu'un terme a été emprunté à un autre domaine et employé dans un sens différent. La responsabilité internationale des États n'a que peu de chose à voir avec la responsabilité pénale des individus.

42. En matière de poursuites pénales, le sujet de droit ne peut être que l'individu. Au moment où elle a abordé l'examen du sujet dont M. Thiam est chargé, la Commission s'est interrogée longuement sur la question de savoir si elle devrait s'intéresser à la responsabilité pénale des États, et plusieurs membres s'y sont déclarés favorables. Il reste que la Commission a conclu qu'elle ne s'engagera pas sur cette voie, pour la simple raison que les individus ne sauraient être traités comme les États. Il est impossible d'appliquer une procédure pénale à une procédure liée à la responsabilité internationale. Par exemple, un État ne saurait être traîné en justice et ne saurait se voir délivrer un mandat d'arrêt. Pour ce qui est des peines, il est impossible de prononcer une peine de prison contre un État.

43. Quant aux conséquences de la responsabilité, les différences entre le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dont M. Thiam est chargé et le sujet à l'étude sont énormes. La responsabilité des États s'exprime essentiellement sous forme de réparation, qui est proportionnelle aux dommages causés. Mais cela est impossible dans le cas du sujet pour lequel M. Thiam est Rapporteur spécial. Un crime peut causer des dommages, mais, en matière pénale, l'essentiel n'est pas de les réparer : il est de décider d'une sanction, ce qui est tout à fait différent.

44. Si un individu agissant en tant que chef d'État ou de gouvernement ou simplement un fonctionnaire commet un crime, il est à l'évidence personnellement et directement responsable de cet acte, mais la responsabilité de son État est engagée aussi, et il se pourrait que ces deux formes de responsabilité se confondent quelque peu. Mais, sur le plan théorique, les deux idées sont totalement différentes.

¹⁰ Pour le texte des articles 1 à 35 de la première partie, adoptés en première lecture à la trente-deuxième session de la Commission, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 à 32.

45. M. Thiam remercie le Rapporteur spécial pour son analyse enrichissante du sujet, mais il ne croit pas qu'il sera jamais possible de mélanger les deux matières.

46. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit n'avoir nullement l'intention de mélanger le sujet de la responsabilité des États et celui du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ni d'ailleurs de confondre responsabilité pénale des individus et responsabilité pénale des États en vertu de l'article 19¹¹, aussi étroitement liées entre elles que puissent paraître les violations en question. Il convient sans réserve, avec M. Thiam, qu'il est inconcevable d'emprisonner un État. Du reste, si la Commission doit se pencher sur les conséquences spéciales des crimes, elle devra aller au-delà des limites très strictes de la responsabilité des États pour les infractions envisagées jusqu'ici.

47. M. THIAM déclare n'avoir qu'une seule question à poser : un autre mot que le mot « crime » pourrait-il être trouvé pour ce type de responsabilité ?

48. M. ROSENSTOCK partage pleinement l'idée-force qui sous-tend la question de M. Thiam.

La séance est levée à 16 h 15.

¹¹ Ibid.

2339^e SÉANCE

Mardi 17 mai 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rosenstock, M. Szeke-ly, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/453 et Add.1 à 3¹, A/CN.4/457, sect. D, A/CN.4/461 et Add.1 à 3², A/CN.4/L.501]

[Point 3 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS
DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. BENNOUNA fait observer que, dans le chapitre II de son sixième rapport sur la responsabilité des

États (A/CN.4/461 et Add.1 à 3), le Rapporteur spécial pose la question de savoir si l'on peut définir les crimes. De la réponse à cette question découlent toutes les questions suivantes. C'est pourquoi M. Bennouna suggère que le débat soit organisé en deux parties : la première partie serait consacrée à la question de la définition des crimes énoncée à l'article 19 de la première partie du projet³, et la deuxième partie aux conséquences découlant de la définition qui sera acceptée. C'est une démarche qui lui paraît importante, étant donné que la Commission doit se prononcer sur le sort de l'article 19.

2. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) est d'avis qu'il faut laisser aux membres de la Commission le soin de décider des questions qu'ils aborderont au cours de leur intervention. Il sait pertinemment que certains d'entre eux souhaiteraient se concentrer tout d'abord sur la question des conséquences. Il ne lui semble donc pas opportun de préciser de quelle façon le débat doit se dérouler.

3. M. MAHIOU juge très pertinente la remarque de M. Bennouna, mais il rappelle toutefois que l'article 19 a déjà été adopté en première lecture. Il ne pense pas, par conséquent, qu'il soit nécessaire de répondre à la question qui figure dans la section A du chapitre II du sixième rapport du Rapporteur spécial avant de passer aux suivantes. Il lui semble que la Commission pourrait, à la lumière du débat sur les conséquences des faits internationalement illicites qualifiés de crimes aux termes de l'article 19, se faire une idée plus précise de ces crimes.

4. M. BENNOUNA n'insistera pas sur sa suggestion. Il tient toutefois à formuler une réserve en ce qui concerne l'observation de M. Mahiou. À son avis, la Commission ne peut pas attendre la deuxième lecture de l'article 19 pour répondre à la question posée par le Rapporteur spécial à propos de la définition des crimes. Elle ne peut pas travailler dans l'abstrait et doit se prononcer clairement sur ce point avant toutes choses.

5. M. VERESHCHETIN, s'exprimant en sa qualité de membre de la Commission, dit que l'idée essentielle qui se dégage du rapport établi par le Rapporteur spécial sur la responsabilité des États est que l'élaboration de normes sur la responsabilité des États en matière de crimes internationaux est une question très complexe qui se heurte à de nombreuses difficultés. Le Rapporteur spécial pose en particulier deux questions fondamentales. La première question, qui figure dans son cinquième rapport (A/CN.4/453 et Add.1 à 3), est celle de savoir s'il faut vraiment faire une distinction franche et explicite entre les crimes et les délits, et la seconde question, qui fait l'objet de la section A du chapitre II de son sixième rapport, est celle de la définition des crimes. Il convient, à cet égard, de ne pas oublier que l'article 19 a été adopté à l'unanimité en 1976⁴ et que la distinction établie entre les crimes et les délits est déjà fermement inscrite dans le droit international général, comme cela est rappelé dans le commentaire sur l'article 19, commentaire

³ Pour le texte des articles 1 à 35 de la première partie, adoptés en première lecture à la trente-deuxième session de la Commission, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 à 32.

⁴ *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 89 et suiv.

¹ Voir *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).